

STATUTS DE L'ASSOCIATION OLIOMOBILE

Forme juridique et siège:

Art. 1

L'association Oliomobile est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, pour autant que les présents statuts n'y dérogent pas.

Art. 2

Le siège de l'association est à :
Genève, Suisse.

Il pourra être transféré par simple décision du Président après en avoir informé le Comité Exécutif.

Art. 3

La durée de l'association est indéterminée.

Buts et actions de l'association:

Art. 4

-Oliomobile a pour but de soutenir, promouvoir et faciliter l'accès au public, au niveau national et international et par tous moyens appropriés, à l'huile végétale en tant que carburant et combustible sous quelque forme que ce soit et dans le respect des principes du développement durable. Il est à noter que cette définition n'est pas exhaustive.

-L'association a aussi pour charge l'entretien et la gestion du site internet www.oliomobile.org

Art. 5

Les actions de l'association sont :

- De maintenir et d'organiser un réseau de compétences et d'informations autour d'un site internet (www.oliomobile.org)

- D'entretenir une collaboration technique, scientifique ou de formation avec les populations les plus démunies en participant à des projets de développement ou à des actions d'urgence.

- De défendre devant les juridictions compétentes ses membres en cas de litige juridique ayant un rapport avec l'utilisation d'huile végétale après validation de son Assemblée Générale et ce en tout lieu.

– D'élaborer des dossiers techniques;

- D'organiser et de participer à des conférences, rencontres, congrès ou expositions sur des sujets en rapport avec les buts de l'association.

- D'aider à la mise en place de structures de récupération et de régénération des huiles végétales usagées.

Ressources et responsabilité

Art. 6

Les ressources de l'association comprennent:

- les cotisations des membres;
- les dons et les legs;
- les subventions privées ou publiques
- Les recettes des ventes des produits du e-shop oliomobile
- Toute recette générée par le site de l'association oliomobile.org

Art. 7

Les montants des cotisations individuelles et collectives sont fixés par l'Assemblée Générale.

Art. 8

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier et se termine au 31 décembre.

Membres

Art. 9

L'association est composée des membres suivants:

- Les membres individuels : toute personne adhérant par écrit aux statuts et au règlement intérieur de l'association et qui paient une cotisation annuelle.

- Les membres collectifs: toute organisation adhérant par écrit aux statuts et au règlement intérieur de l'association et qui paient une cotisation annuelle. Les membres collectifs ne peuvent pas être amenés à être élus au Comité Exécutif.

-Les membres d'honneur: Toute personne qui aura rendu d'éminents services à l'association ou à la cause qu'elle soutient. Le titre de membre d'honneur est accordé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif. L'honorariat confère le droit d'assister avec voix consultative à l'Assemblée Générale.

Art.10

La qualité de membre se perd par :

-la démission écrite adressée au Comité Exécutif,

-le décès

-la radiation prononcée par le Comité Exécutif pour motif grave, suivant les modalités du Règlement Intérieur ou pour «Justes-Motifs»

-Le non paiement des cotisations pendant deux ans

Organes et Procédure:

Art. 11

Les organes de l'association sont : l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif et l'organe de contrôle des comptes.

Art. 12

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle réunit tous les membres de l'association.

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

— adopte et modifie les statuts ;

— élit les membres du Comité Exécutif et de l'Organe de contrôle des comptes ;

— détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;

— approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;

— donne décharge de leur mandat au Comité Exécutif et à l'Organe de contrôle des comptes ;

— fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;

— prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 13

a.L'Assemblée générale se réunit chaque fois que nécessaire, physiquement ou virtuellement par le biais du site oliomobile.org

b.L'Assemblée générale est convoquée par le Comité Exécutif

c.Les convocations se font par email ou message privé sur le forum au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée générale.

d.Toute proposition à soumettre à l'Assemblée générale doit parvenir par écrit au Comité Exécutif au moins 10 jours à l'avance.

Art. 14

a. Chaque membre dispose d'une voix.

b. Les décisions de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 15

L'administration de l'association est confiée à un Comité Exécutif qui assure la gestion des avoirs et assure la gestion des projets de l'association.

Art. 16

Le Comité Exécutif est composé au maximum de 10 membres de l'association.

Le Comité Exécutif se constitue lui-même pour deux ans puis l'Assemblée Générale nomme les membres du comité pour deux ans.

Art. 17

Le Comité prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'association. Il assume notamment les charges suivantes :

- représenter l'association vis-à-vis des tiers;
- diriger son activité;
- gérer le budget et les ressources de l'association;
- passer et signer les contrats et autres actes au nom de l'association;
- convoquer et présider les assemblées générales;
- déléguer certaines tâches à des tiers;

Art. 18

Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité simple.

Art. 19

Les membres du Comité exécutif engagent l'association par la signature collective à deux, dont celle du Président.

Art. 20

L'assemblée générale désigne comme organe de contrôle deux membres qui ne siègent pas au Comité Exécutif.

L'organe de contrôle procède chaque année à la vérification des comptes de l'association. Il présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur les comptes de l'association et les résultats de la vérification effectuée.

Dissolution

Art. 21

a. La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres.

b. En cas de dissolution, les avoirs de l'organisation, une fois les comptes bouclés, seront donnés à une organisation poursuivant un but similaire ou à une fondation humanitaire.

LE PRESIDENT

LE TRESORIER